

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2327

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2232, formé par M. J. M. B. le 20 octobre 2003 et régularisé le 10 novembre, la réponse de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en date du 12 décembre 2003, la réplique du requérant du 11 février 2004 et la duplique de l'Organisation du 23 avril 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2232, prononcé le 16 juillet 2003, portant annulation de la décision attaquée et condamnant l'OIAC à verser au requérant une indemnité pour préjudice matériel correspondant au montant des traitements et allocations (B l'exclusion de l'indemnité de représentation) qu'il aurait perçus entre la date de son renvoi et le 12 mai 2005, déduction faite des sommes qui lui avaient été allouées par suite de la cessation de ses fonctions. Le Tribunal condamna également l'Organisation à verser au requérant 50 000 euros pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens.

Le 6 août 2003, le conseil du requérant écrivit au Directeur général de l'OIAC pour lui indiquer les coordonnées du compte bancaire sur lequel devaient être versées les sommes susmentionnées. N'ayant pas obtenu de réponse, il envoya une lettre de rappel le 25 août. Le chef par intérim du Service des ressources humaines accusa réception de la première lettre le 28 août. Il rappelait que la décision faisant l'objet du jugement 2232 avait été prise par la Conférence des Etats parties et indiquait au requérant qu'il serait informé des décisions de cette dernière en la matière. Le 3 septembre, le conseiller juridique par intérim de la défenderesse accusa réception de la seconde lettre du conseil du requérant et l'informa que le secrétariat de l'OIAC attendait les instructions de la Conférence dont la huitième session allait se tenir du 20 au 24 octobre. Le requérant forma le présent recours le 20 octobre 2003.

Par télécopie du 27 octobre, le représentant de la défenderesse transmit au conseil du requérant un extrait d'un document où il était indiqué que, lors de sa huitième session, la Conférence avait «pris note» du jugement 2232 et chargé les avocats de l'OIAC de prendre contact avec ceux du requérant «en vue d'un règlement à l'amiable». Il demandait «confirmation» d'un rendez-vous pour le lendemain. Mais le requérant fit savoir, par l'intermédiaire de son conseil, qu'«il n'y avait pas lieu d'ouvrir des discussions». Le 8 décembre 2003, l'OIAC forma un recours en révision du jugement 2232 (voir le jugement 2328 de ce jour).

B. Le requérant rappelle que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, les jugements de ce dernier ont l'autorité de la chose jugée et doivent être exécutés sans délai. Il n'y avait, selon lui, aucune raison de retarder le versement des sommes octroyées et l'on peut, à tout le moins, reprocher à la défenderesse son manque de diligence.

Il demande au Tribunal d'ordonner l'exécution du jugement 2232, à savoir le paiement des sommes que l'OIAC a été condamnée à lui verser au titre de la réparation du préjudice moral et matériel subi, de condamner l'Organisation au paiement d'intérêts composés, au taux de 10 pour cent l'an, sur les sommes dues et de lui octroyer des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse s'appuie, elle aussi, sur la jurisprudence du Tribunal. Elle soutient que, puisqu'elle a introduit un recours en révision du jugement 2232 — au motif qu'elle aurait appris après le prononcé de celui-ci que le requérant avait très rapidement retrouvé un emploi —, le litige subsiste et qu'elle n'a, par

conséquent, «pas encore une obligation juridique d'exécuter le jugement 2232». Elle reconnaît que son recours en révision ne porte pas sur l'indemnité pour tort moral et les dépens mais affirme que «le respect dû au Tribunal et à ses jugements commande à ce que ces derniers soient exécutés intégralement et non pas en partie ou en morceaux».

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que le document produit par l'OIAC dans son mémoire en réponse, et qu'elle qualifie de «décision» de la Conférence, n'est en réalité qu'un extrait du rapport de la huitième session. Or celui-ci faisait référence non pas à une décision de la Conférence mais à une déclaration de sa présidente concernant le jugement 2232; cette déclaration a été lue aux délégations, elle n'a pas été publiée comme document officiel. Le requérant accuse l'Organisation d'avoir essayé d'induire en erreur le Tribunal. Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de «confirmation» d'un rendez-vous, il fait valoir qu'ayant lui-même rejeté par principe toute proposition de «règlement à l'amiable» qu'il considère comme étant contraire au principe de l'autorité de la chose jugée, son conseil n'a jamais donné son accord à l'entretien demandé.

Sur le fond, le requérant soutient qu'aucune décision ni instruction de la Conférence des Etats parties n'était nécessaire pour exécuter le jugement, d'autant plus que, lors de sa septième session, celle-ci avait autorisé le Directeur général et le président de la Conférence à prendre toute mesure administrative concernant l'affaire. Il dénonce l'argument de l'OIAC selon lequel elle n'aurait pas à exécuter le jugement puisqu'elle en demande la révision. Outre qu'il est, à ses yeux, totalement dénué de fondement, un tel recours n'a pas d'effet suspensif et l'obligation d'exécuter intégralement le jugement reste intacte. Il soutient que l'attitude de l'Organisation à son égard relève du harcèlement, l'introduction du recours en révision étant une manœuvre dilatoire, ce qui accroît encore le préjudice moral et matériel subi. Il développe ses conclusions en conséquence et demande réparation des préjudices moral et matériel subis, qu'il évalue respectivement à 30 000 et 15 000 euros.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que le requérant a sous-estimé la compétence de la Conférence des Etats parties et rappelle que, pour elle tout au moins, le jugement 2232 n'était pas un jugement «ordinaire» puisqu'il annulait une décision de cette instance. Elle affirme avoir agi de bonne foi et en toute transparence, et maintient que la Conférence a bien pris des «décisions» en bonne et due forme en ce qui concerne les suites qu'il convenait de donner au jugement du Tribunal. Quant à l'effet suspensif du recours en révision, elle estime qu'il est logique puisqu'un recours en révision d'un jugement déjà exécuté n'aurait aucun sens.

CONSIDÈRE :

1. Le Tribunal est saisi d'un recours en exécution du jugement 2232, prononcé le 16 juillet 2003, dont les éléments essentiels pour la présente affaire sont les suivants :

«17. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée, sans que le Tribunal ait à se prononcer sur les autres moyens présentés par le requérant, et que ce dernier, qui ne demande pas sa réintégration, est fondé à obtenir réparation des préjudices que lui a causés son renvoi irrégulier. S'agissant des préjudices matériels, le Tribunal estime qu'une juste évaluation de la réparation à laquelle a droit l'intéressé correspond au montant des traitements et allocations (à l'exclusion de l'indemnité de représentation) qu'il aurait perçus entre la date de son renvoi et le 12 mai 2005, dont seront déduites les sommes qui lui ont été allouées à la suite de la cessation de ses fonctions. S'agissant de la réparation du préjudice moral incontestablement subi par le requérant, le Tribunal allouera à ce dernier 50 000 euros pour tort moral, qu'il lui sera loisible d'utiliser comme il l'entendra.

18. Le requérant, obtenant satisfaction, a droit à des dépens, fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. [...]
2. L'OIAC versera au requérant une indemnité pour préjudice matériel calculée comme il est dit au considérant 17 du présent jugement.
3. L'Organisation lui versera également 50 000 euros pour tort moral.

4. Elle paiera au requérant 5 000 euros à titre de dépens.»

2. Le 6 août, puis de nouveau le 25 août 2003, le conseil du requérant a écrit à l'Organisation défenderesse pour demander le paiement des sommes octroyées par le Tribunal dans le jugement susmentionné. Par lettres datées des 28 août et 3 septembre 2003, l'OIAC a répondu qu'elle attendait une décision de la Conférence des Etats parties, qui devait se tenir du 20 au 24 octobre 2003.

3. Le requérant a saisi le Tribunal d'un recours en exécution le 20 octobre 2003.

4. Un entretien entre les conseils des deux parties, qui avait semble-t-il été fixé pour le 28 octobre en vue de négocier le règlement des sommes dues en exécution du jugement, a été annulé par le conseil du requérant au motif qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir des discussions.

5. Le 8 décembre 2003, l'Organisation a formé un recours en révision du jugement 2232. Le principal motif allégué est le suivant :

«7. Le motif sous-tendant cette décision est le fait qu'après le prononcé du jugement n° 2232, le 16 juillet 2003, l'Organisation a reçu de nouvelles informations, étayées par des preuves, selon lesquelles le requérant exerçait une autre activité professionnelle rémunérée, depuis au moins mars 2003, et qu'il était fort possible qu'il ait occupé ses nouvelles fonctions peu de temps après sa cessation de service à l'OIAC le 22 avril 2002. Par conséquent, le principal objet de la discussion d'un éventuel arrangement à l'amiable sur les dommages-intérêts octroyés par le Tribunal était, d'une part, de permettre à l'Organisation de s'informer auprès du requérant des conditions détaillées dans lesquelles il exerçait ses activités professionnelles rémunérées depuis son départ du Secrétariat technique de l'OIAC, et notamment du montant de la rémunération qu'il en tirait et, d'autre part, de voir s'il serait possible que les deux parties parviennent à un accord à l'amiable quant à l'incidence de la rémunération tirée par le requérant de ses nouvelles activités professionnelles sur les dommages-intérêts pour tort matériel octroyés par le Tribunal, susceptibles de lui être finalement payés, avec son consentement, pour solde de tout compte et sans préjudice du versement du montant total des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens décidés par le Tribunal.»

6. Le Tribunal déplore l'attitude des deux parties. Que l'allégation portée par l'Organisation dans son recours en révision soit exacte ou non, le requérant n'aurait pas dû refuser que son conseil rencontre celui de l'Organisation. Ce faisant, il a failli à son obligation de continuer à agir de bonne foi vis-à-vis de son ancien employeur.

7. Quant à l'Organisation, son refus d'exécuter ne serait-ce que les points du dispositif du jugement 2232 dont elle ne demande pas la révision, c'est-à-dire ceux qui la condamnent au versement de dommages-intérêts pour tort moral et des dépens, constitue de sa part aussi une grave violation de ses obligations. Les débats et discussions internes de la Conférence des Etats parties sont sans effet sur son obligation d'exécuter rapidement et fidèlement les jugements du Tribunal. Dans le jugement 2328, prononcé ce jour, le Tribunal examine quant au fond le recours en révision de l'Organisation mais celle-ci n'a aucune excuse pour avoir agi comme elle l'a fait en s'arrogeant le droit de se faire justice à elle-même. Elle est tenue d'exécuter le jugement 2232 et devra en outre payer des intérêts sur l'ensemble des sommes dues, au taux composé semestriellement de 8 pour cent, calculés à partir de la date à laquelle celles-ci auraient dû être payées jusqu'à la date où elles l'auront été effectivement. Le Tribunal ne prononcera pas de nouvel ordre quant aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation est tenue d'exécuter le jugement 2232 et doit payer des intérêts sur l'ensemble des sommes dues, au taux composé semestriellement de 8 pour cent, calculés à partir de la date à laquelle celles-ci auraient dû être payées jusqu'à la date de leur règlement.

2. Chaque partie devra supporter ses propres dépens.

Ainsi jugé, le 14 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président,

et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 octobre 2005.